

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du Lundi 24 mars 2025

Président : M. MAGGI

Présents : MME POLICON

MM. BOUSSARD – LEFEBVRE - FOPPIANI - GUERCHOUN

## RAPPEL

### Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

### Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

### Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## JEUNES

### U14 D1 - MATCH 28350627 – CHAMPIGNY F.C. 94 21 / US IVRY FOOTBALL 21 du 15/03/2025

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation confirmée le 17/03/2025 par courriel du club de **CHAMPIGNY F.C. 94 21**,

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant qu'à la 10<sup>ème</sup> minute, le responsable du club de **CHAMPIGNY F.C. 94 21** a signalé à l'arbitre central que l'arbitre assistant 2 de **US IVRY FOOTBALL 21** était MINEUR et pas la personne inscrite sur la feuille de match,

Considérant toutefois qu'il appartenait au club de **CHAMPIGNY F.C. 94 21** s'il entendait contester cette irrégularité, de formuler des réserves, **AVANT** que cet arbitre assistant n'exerce cette fonction,

Considérant que le club de **CHAMPIGNY F.C. 94 21** n'a pas formulé de réserves au moment du fait générateur,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux réclamations, dispositions reprises à l'article 30 bis du Règlement Sportif Général du District du Val de Marne, qu'à défaut de réserves, une réclamation ne peut mettre en cause que la qualification et/ou la participation **exclusivement des joueurs**, et pas l'exercice irrégulier de fonction arbitrale,

*Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

### **U16 D3.A - MATCH 28268651 – ARCUEIL COM 21 / THIAIS F.C. 22 du 16/03/2025**

Réclamation par courriel en date du 17/03/2025 du club de **ARCUEIL COM 21** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **THIAIS F.C. 22** susceptibles d'avoir participé aux dernières rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

*La réclamation est déclarée IRRECEVABLE car vous auriez dû indiquer « A LA DERNIERE RENCONTRE OFFICIELLE ».*

Par ailleurs, il faut noter que l'équipe U16 D1 du club de **THIAIS F.C. 22** jouait le même jour en championnat D1 contre **MAISONS ALFORT FC 21**

*La commission juge la réclamation comme IRRECEVABLE et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

En ce qui concerne, votre observation sur la rencontre U14 D2.A du 15/03/2025 et la réserve technique que vous auriez portée, RIEN n'apparaît concernant ce fait sur la feuille de match.

De plus, TOUTES les réserves concernant les Dirigeants ou Educateurs doivent être déposées sur la feuille de match AVANT la rencontre, ce qui ne peut pas avoir d'effet sur le résultat de la rencontre (sauf si ces derniers sont suspendus).

Seule une amende de 100 euros pourrait être infligée au club concerné au cas où la réclamation s'avérait recevable et fondée.

## **SENIORS**

### **SENIORS D2.B - MATCH 28264948 – KREMLIN BICÊTRE CSA 1 / BRY F.C. 1 du 09/03/2025**

**Demande d'ÉVOCATION du club de KREMLIN BICÊTRE CSA 1 par courriel du 11/03/2025 sur la participation et la qualification du joueur TOURE Junior du club de BRY F.C. 1, susceptible d'être suspendu.**

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

Considérant que le club de **BRY F.C. 1** informé le 14/03/2025 de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 03/02/2025 de UN match ferme de suspension suite à récidive d'avertissements lors de la rencontre de disputée le 02/02/2025 contre RUNGIS US 2 avec l'équipe **BRY F.C. 1**, en Seniors D2.B.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 17/02/2025,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe SENIORS D2.B du club de **BRY F.C. 1**,

Considérant qu'aucune rencontre pour cette équipe ne s'est déroulée entre le **17/02/2025 et le 09/03/2025**,

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet **puisqu'il était encore en état de suspension.**

En conséquence, la commission dit que le joueur **TOURE Junior** du club de **BRY F.C. 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

*Décide match perdu par pénalité au club de BRY F.C. 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de KREMLIN BICÊTRE CSA 1 (3 points, 0 but).*

Débit : BRY F.C. 1                      50,00€

Crédit : KREMLIN BICÊTRE CSA 1    43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de **BRY F.C. 1** pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF, inflige un match de suspension ferme au joueur **TOURE Junior** du club de **BRY F.C. 1** à compter du 31/03/2025.

### **SENIORS D3.B - MATCH 28265379 – MOLDAVIE FC 1 / AS ZENAGA 1 du 09/02/2025**

Demande d'évocation du club de **AS ZENAGA 1** par lettre du 10/03/2025 sur la participation et la qualification du joueur **COSTA Alexandru** du club de **MOLDAVIE FC 1** susceptible d'être suspendu.

La commission met le dossier en attente des renseignements demandés.